



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

4 JANVIER 2022

Date d'affichage :

4 JANVIER 2022

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame Chantal MOUNY, Maire.

Etaient présents :

Mesdames MOUNY, BAU, CHAGH, DUFOUR, GRANDJEAN, HANRYON

Messieurs BARAQUIN, DAUPHY, GAMBER, LEBLOND, MARMINION, MARTZINITZINE, MONNIER, PALMA CASTILLO

Absents : Mme ABALAIN

Madame le Maire ouvre la séance en présentant les vœux à l'ensemble des conseillers municipaux.

Nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur Jérôme MARTZINITZINE

Approbation du compte rendu de séance du conseil municipal du 8 octobre 2021

Le précédent PV a été transmis par mail avec la convocation

Suite à la remarque du secrétaire de séance Monsieur MONNIER, un ajout de quelques lignes a été porté sur le registre transmis à l'ensemble des conseillers

Objet : MEDECINE PREVENTIVE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet : Acquisition d'un bien par voie de préemption

Madame le Maire revient sur l'acquisition par voie de préemption de la propriété sise 4 place de l'église. Suite à la réunion de la commission des travaux en date du 27 novembre 2021, au cours de laquelle Madame le Maire informait qu'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 15 octobre 2021 avait été reçue en vue de la cession de la propriété cadastrée AK 22 et 23 d'une superficie totale de 27a85ca, une estimation des services des domaines ayant été effectuée, la commission avait retenu un projet d'aménagement à cet endroit comprenant création d'une aire de jeux pour les enfants du Bourg ainsi que création d'une zone de stationnement pour les véhicules se rendant notamment à la mairie ainsi qu'à l'église situées juste en face de ces parcelles.

Aussi, vu l'offre d'acquisition par voie de préemption notifiée au vendeur au prix de 110 000 euros par arrêté n°2021/53. Cette décision réceptionnée par l'office notarial en date du 6 décembre 2021 a été acceptée le 8 décembre 2021 par le vendeur.

Etat donné l'accord des 2 parties trouvé sur le prix de vente, un acte authentique doit ainsi être dressé.

Une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire maintenant afin d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition au nom de la commune pour cet aménagement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Maire, en avoir délibéré et examiné la situation de ces 2 parcelles, décide :

Vote :

à 10 voix pour
à 4 voix contre
à 0 abstention

- Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition par voie de préemption au nom de la commune les parcelles référencées section AK 22 et 23, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- Charge Madame le Maire de transmettre cette décision au notaire en charge de la vente.

Dans le cadre de cette acquisition, un débat entre les conseillers municipaux s'est tenu,

Monsieur Pascal BARAQUIN, souligne le problème de largeur d'accès à la parcelle, s'interroge quant aux normes sur l'entrée d'un parking

Madame Christine DUFOUR demande quant au financement de ce projet, pour quel intérêt, quel est le bienfondé de ce projet, inutile selon elle le parking de la place du Presbytere est suffisant et pourrait être réquisitionné pour les événements de la mairie.

Monsieur PALMA indique que les problèmes de stationnement sont récurrents en cas d'enterrement ou de cérémonies religieuses notamment.

Objet : Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 (au plus tard le 1^{er} janvier 2022).

Article 4 : Les mesures adoptées antérieurement par délibération en date du 30 novembre 2001 sont abrogées.

Objet : Délibération modifiant le temps de travail d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail, pas d'impact sur affiliation CNRACL)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la dissolution du Syndicat de Regroupement Scolaire avec Ressons-Le-Long, le poste d'agent d'entretien avait été réintégré pour un poste à 33.70/35 heures hebdomadaires avec 5 heures supplémentaires à chaque location de salle.

Compte tenu de l'augmentation des activités du Relais des Assistantes Maternelles et du protocole sanitaire associé, compte tenu de l'aménagement de la bibliothèque médiathèque en 2 salles, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à l'entretien des bâtiments communaux. Les heures supplémentaires à chaque location de salle seront désormais intégrées à la totalité des heures hebdomadaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'entretien à temps non complet créé initialement pour une durée de 33.70 heures par semaine par délibération du 16 juillet 2015 créant l'emploi d'adjoint Technique 2^e classe, à 35 heures par semaine à compter du 01/02/2022.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents à

13 voix pour
0 voix contre
1 abstention

Objet : Amortissement 2021 des sommes figurant à l'article 2041581 (dépenses réglées à l'USEDA) – Décision Budgétaire Modificative

Lors de l'exécution budgétaire 2020, des factures ont été imputées au compte 2041581 (Autres groupements – biens mobiliers, matériel et études). Ces factures avaient été mandatées pour le compte de l'USEDA, il avait été décidé d'amortir ces sommes sur 10 ans selon le tableau ci-dessous depuis l'année 2016 :

AMORTISSEMENTS 2021 COMPTE 2041581 (Investissements USEDA)

COMPTÉ	N° INV	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2021	VALEUR NETTE
2041581	951 / 949 / 945		2016	10	30267,40	6053,48	3026,74	21187,18
2041581	1014	Bornes de recharge vehicules electriques - Rue de Vaudrial	2018	10	4500,00	900,00	450,00	3150,00
2041581	1011	Bornes de recharge vehicules electriques - Avenue de la Gare	2018	10	4500,00	900,00	450,00	3150,00
2041581	1027	Aménagement réseaux électrique, EP, et téléphonique - Tannières - Tranche 2	2018	10	49524,84	9904,96	4952,48	34667,40
2041581	1098	Rénovation 5 EP : Terris CUD + 1EP : chemin des Osiers + pose 4 prises illumination	2020	10	8400,81	0,00	840,08	7560,73
TOTAL	2041581				97199,05		9719,31	A prévoir BP 2021

Pièces comptables à émettre

Mandat 042 6811

Titre 040 28041581

Il avait été décidé d'amortir cette somme sur 10 ans en prévoyant les crédits nécessaires lors de l'élaboration des prochains budgets.

Ainsi, au titre de l'année 2021, un total de 9 719.31 Euros devait être prévue au BP.

Une différence de 840.08 Euros apparaissant, une Décision Budgétaire Modificative doit par conséquent être prise :

Crédits à ouvrir					
Sens	Section	Chapitre	Article	Montant	Objet
Dépense	fonctionnement	042	6811	+ 841€	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Crédits à réduire					
Sens	Section	Chapitre	Article	Montant	Objet
Dépense	fonctionnement	022	022	- 841 €	Dépenses imprévues

Objet : Défense devant le tribunal administratif

Contentieux devant le tribunal administratif – affaire n°2103859-4

Par lettre en date du 7 décembre 2021, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif d'AMIENS nous transmet la requête n°2103859-4 présentée par Maître ARNOULT-LE NORMAND, avocat, pour Madame Véronique SAMSON demeurant hameau de Banru à MONTIGNY-LENGRAIN (AISNE)

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une décision du conseil municipal de notre commune en date du 25 juin 2021, décidant : la rectification de la liste des chemins inscrits au PDIPR

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître LE BRIERO avocat pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2103859-4;

Désigne Maître LE BRIERO pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Madame DUFOUR revient sur ce point, les barrières existantes sur le chemin auraient dû être retirées, la mairie aurait dû écrire au propriétaire de même que le balisage de l'ensemble des chemins

Monsieur MARTZINITZINE regrette cette situation, cette procédure risque de prendre de nombreuses années et engendrer un coût important. Une solution amiable aurait peut-être pu être trouvée, souligne que ce chemin ne concerne qu'un seul propriétaire.

Monsieur Pascal BARAQUIN souligne qu'une cavalière lui avait rapporté la présence d'entrave sur la chaussée Brunchaut, de nombreuses branches qu'il faudrait élaguer et s'interrogeait sur l'accès du chemin revenant vers le village en raison de la présence des barrières.

Séance levée 19h47